

A.F.D 62

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté le

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 des statuts rédigés le 31 janvier 2015.

Il a pour but de préciser et compléter certaines règles de fonctionnement.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I: Membres

1.1 Admission des nouveaux membres

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit en utilisant un formulaire préparé à cet effet par le bureau.

La demande d'adhésion est soumise à l'agrément du conseil d'administration

Dans l'exercice de leurs compétences le bureau et le conseil d'administration veilleront à ce que les nouveaux membres aient la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association.

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique ou morale.

1.2 Cotisations et renouvellement des cotisations

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Le règlement des cotisations doit faire l'objet d'un règlement auprès du Trésorier de l'association au plus tard au jour de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, exclusion ou décès d'un membre en cours d'année.

Au titre des cotisations perçues en cours d'année, le montant de la cotisation de l'adhérent sera défini comme suit :

- adhésion dans les 6 premiers mois de l'année : cotisation due, égale à 100 % de la cotisation annuelle,
- adhésion au titre de la période de juillet à septembre : cotisation due, soit les 2/3 de la cotisation annuelle,
- adhésion au titre de la période d'octobre à décembre : cotisation due, soit le 1/3 de la cotisation annuelle.

1.3 Exclusion, Démission, Décès

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Titre II : Charte Éthique

2.1 Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

2.2 Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

2.3 Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

2.4 Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

2.5 Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

2.6 Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse écrite du président ou du conseil d'administration.

2.7 Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

2.8 Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêt éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

2.9 Les membres prennent acte que l'association est indépendante de tous mouvements politiques, syndicaux, religieux, ou philosophiques.

Titre III : Dispositions diverses

3.1 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément aux statuts (Articles 9 & 19). Il peut être modifié par le conseil d'administration en fonction des évolutions de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier ou courriel dans le mois qui suivra la date d'approbation du présent règlement intérieur.

3.2 Indemnités et remboursements

Les frais engagés par les bénévoles durant les actions menées pour le compte de l'association constituent du bénévolat et, ne donnent pas droit à remboursement.

Seules les actions de formation ou de représentation pour le compte de l'association peuvent donner lieu à défraiement.

A ce titre :

- L'action visée devra faire l'objet d'un accord préalable du Président ou Vice-président et du Trésorier,

- Les frais autorisés et à rembourser se feront sur présentation des justificatifs originaux relatifs aux dépenses engagées.

3.3 Règles régissant le règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en application après son approbation par le conseil d'administration et son adoption lors de l'assemblée générale.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Fait à Béthune,

Le 2 décembre 2019

Le président pour

les membres du conseil d'administration.



AFD 62

**Association des Diabétiques
de Béthune**

Maison de la charité
81, Rue de la délivrance
62400 BETHUNE